

# ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 557 Rect.

présenté par  
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 120**

*(Art. L. 641-13 du code de commerce)*

I. Après le 1° du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ; ».

II. En conséquence, supprimer le 4° du III de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des créances en exécution du contrat de travail doit être classé en premier et les créances des banques ne sauraient être payées avant toutes sommes dues aux salariés.